

S^{ur}uant ce que au tourd Guy nous auons escript
 de v^{ostre} Ma^{te} nous nous sommes trouuez a la chambre de mon
 Le conte de melito adue heure apres de s^{ur}er auec les francois
 Lesquelz ont commencé leur dire, par ce qu'auoit esté touché
 de la suspensioy d'armes, mais plus feuidement que
 l'auetour, pretendantz separation et rompement des
 armées des deux costez, et que sans^{que} suspensioy fut
 longue et que les fourrages sur ce leur estoient
 alleguans que v^{ostre} Ma^{te} et ce Roy leur m^{onsieur} pourroient
 esparcyner les fraiz que se font au subsistence de
 l'armée de m^{onsieur} de V^{ersailles} tous les mois, puis sur ce
 v^{ostre} Ma^{te} a l'ailleur v^{ostre} Ma^{te} en son camp, m^{onsieur}
 de V^{ersailles} et le leur, allegans que ne s^{oit} bien conuenable
 que desormais deux si grande armées s'employent a
 l'exporter des fourrages sans auetour de polioit, et que
 de faire la suspensioy d'armes demourant les armées en
 pied et fourragant sur ce leur, ce ne leur seroit deputation
 et que seroit mieulx de licentier les armées, puis sur
 la susoyn queste. Et tant aduancé vint a faire quasi ce
 mesme effect, et que si ne nous sembloit entrer sur ce point
 que loy passeroit v^{ostre} Ma^{te} et la negociation principale,

Le Roy leur a respondu sur ce, que si une armée estoit p^{re}sent
 en v^{ostre} pays d'uant du fourage de l'ailleur, que nous de mandierions
 esost de raisons de vouloir que par ce benefice d'une
 suspensioy d'armes nous fouragissions d'ores en auant sur
 ce leur, Mais que comme Jusques a cy nous auons de
 leur fourage, et que se scauent quoy nos pays estoient de
 v^{ostre} camp et m^{onsieur} de V^{ersailles} dont n^{ostre} armée se p^{ou}roit
 accommoder, que m^{onsieur} de V^{ersailles} n'auoit de reputation si nous demourions
 par la suspensioy d'armes au mesme, En quoy nous sommes
 deuant faire, et auec tant plus grand aduantage.

pués elle vous dire que nous tenons sur cez de l'arrest
suspensif, nous semblant à correction estre moindre
de reputation de nostre vie amee a faulx & fourages,
que voy par accord de suspensif d'armes fondee sur
negociation de paix.

Comme ainsi vuy de. Le cardinal a priné la parole
pour passer oultre en la negociation principale, et ha
faict vuy vuy long propos pour tesmoigner la bonne
affection a la paix. par lequel que ce que doit fut
vuy priné, Repetant quelques points de ce que doit passer
en la negociation de l'ill. s'eloy que d'auit entendu
par le rapport de l'aucepin, Et ce que depuis luy
nous ont dict les constables et marcschal. Sans (Avoir)
propos de Sauantour, que soit come nous presumer pas
pour nous faire par cez a fin de nous auoir en ceste negociation
pour actours, Et pour luy correspondre apres auoir
passé par ces mesmes propos sur cez, nous leur auons
faict recit sommaire de tout ce que doit passer en la negociation
de paix de Cambrai Jusques a ceste heure pour leur
Ramenement en quoy estoit demeurée la negociation pour
les faire parler plus auant, sur les moyens que debuyent
proposer Les constables et marcschal, plus que ayant
consulté deus l'ill. par deus fois ceus maistrs, et nous
ayant. Comé en a ceste assemblée en laquelle luy nous
deuot donner plus de clarification s'ement nous ce deuons
attendre deuez.

Et apres nous estre accordé sur ce nature des esops passés
et ces ayant Requies Souuerain plus auant les moyens, Les
cardinal est ben a dire, que la negociation de ceste accord

1
auroit plusieurs points, que de les prendre tout a un coup
cela causeroit confusion, et que barloot meureux les prendre
Lung apres Lawetw, a condition toutes fois que (Kwas ne se
fist aagevement accorde en ce que se debatroit et arrestoit
que tout ne fut conclud, Dure ne vouloit debatre ces
querelles, et que ce que en toucheroit seroit seulement remis
venir sur ce point de les accorder, qui pourroit et qu'on
lees promet, ou se m'auoit Lugo qui determinast ces
differeuds et que est questioy d'appointer, Le m'auoit
que ce Henry de a ce que Lung pretendoit de Lawetw, Dure
apoyement auueq la (Kasoy ou buey (Kestieur La (Kop
Ce que nous auons accepter et Louge, nous extendant
sur ce point en ce que correspondants come nous a (Kubie
conuenir et seruis a la matier,

Et pour commencer Les cardmal Lenbre en la par tieulairie
des points que sont en dispute. Le est venu tumber sur
de (Kedm demandant la Restitutioy contre ce qu'auy precedes
communications nous auons pretendu de ce (Kemin, ou que
sur ce point nous Luy donnistons (Kasoy en payement.

Quoy nous Luy auons Respondu auuec ces (Kapons que
suient vnt estre deductes pour les quelles (Kedm
ne Luy doit (Kender, et tant esoye s'anne et de son
ancien patimoine, a quoy L'auons (Kedm (Kemin
et quelle (Kas fortible en grandz fraiz depuis ce
deceurement. Luy (Kedm (Kasoy sur ce point, de
dire que ce cardmal (Kedm est content de (Kasoy
Luy ce point nous les playons de (Kasoy, et que au nom
de Dure Le nous demeurast.

Et point aguee. Il est venu a w de Gerouanne Demandant
 ou la restitution ou Justification sur w point Responsable
 Desirant Saviour comme nous leur satisfecions sur la
 Demolition, Et nous leur avons mis enuaint ces Raipons
 que sur w point leur sont este souuent Repntes, et mesmes
 Entes aduetres esops pour leur satisfaction Louffer que
 nous leur fismes a Marques de desmolir Lune de nos
 places quez tiennent a nre esops. Et ces Raipons ne pe
 rent Les contentez Disantz que si nous auyons este
 mauluons mesnages Dupnants w que nous auyons conquis
 Nous en nous esuons ad nous mesmes Imputer / Et que
 Dupnes Lune de nos places nestoit satisfave ad avec
 Sommaige, et mesmes que nous voulions que la place que
 Dupneroit fut a nre esops, adms pretendout au lieu de
 Gerouanne pouoir netre dne de nos places quez ont, et
 quaulement Les ne deoyent come pouoir satisfave
 de leur Reputacion.

Nous leur auons Replique que la Dupne de Gerouanne estoit
 L'execution de Lanage de parer, quant leur que mlo fu
 Les mirailles come fa aduetres fois Le leur a este dit, que
 pour leur parler elocement w nestoit point mal mesnager,
 Saviour Dupne w que nous faisoit sy la feandres tant de
 Sommaiges, Les quez auoyent concits tout les hoisns d'icele
 a leur Dupne, et que plus que elle estoit au mal de
 nre pays Inuaint seulement ad nre offenc, et nry a leur
 offenc sans dit Dupne Saviour la parer sa home es Synodes
 quez ne deibuent treuoir maueuais que leur place soit Dupne
 et desmolir, que quant a leur donner place nre au lieu de
 Le nest Responsable quez nous demandent nre patience, et pe

corps courtoisement au premier, Disant que Luy et moy ceus que
 verras y pourrions avoir deusier quelque jour a part
 pour y trouver quelque expedient, et a fin que Luy et moy
 ne fust desfranchy de sa proximitie de Carrouges etc.
 Le Roy, et qui entendoit Luy pretendoit aussi faire desfranchy
 les autres deusiers qui sont pardevant suffragans a soy
 Arcevesque de Reims. Et sur ce Luy et moy
 que devoit passer entre nous deus sur ce point de Carrouges
 Luy se fust arreste a tant sans y passer plus avant.

Après ce Luy est venu tumber, a come ces institutions des
 places des deux costez se feroient demant a luy
 Luy et francis se virent, que les se vendroient
 Sing costez et d'autre fortifues come cees sont, mais
 La difficulte estoit sur l'architecture dures et muntions
 Surquoy Luy ma que trois moyens Luy de ces d'ordre d'autre
 Les mesmes pieces qui estoient dedans, et a ce point Luy
 Dient Luy quez ne sauroient se faire faire, pour ce que les
 n'ont Luy se feroient en avoir l'empu plus de et de plus,
 L'autre seroit de ces d'ordre come cees sont a part. Le m
 que Luy les d'ordre sans architecture dures, ni muntions, ni
 Luy ce que se dedans les places, et ce dernier moyen est
 ceusy auque ces francis inclinent le plus, et pour
 La d'ordre ce plus practiquable sans fraude se ces
 Institutions se feront de bonne foy. Surquoy Luy se clara
 a dire mande Luy bon plaisir pour les d'ordre
 quant sur ce Luy bouedra passer plus avant.

Et come nous pressons pour sur ce le mesme regim des
 Institutions, tant de nos places come de carrouges, et de ce

quelz ont occupe ceste guerre en France, Les Comtes
Et bien l'ambas a dire que tout ce des Resolutions
L'accommoderont Raisonnablement moyennant le mariage
Et mesmes celluy de la fille au frere du Roy de France
sur lequel Les font tout le principal fondement) aduoc
monseigneur nos prince, Et quelz desiroient seruoie de
nous accommodant toutes coges, Et mesmes contentant
Raisonnablement monseigneur le Duc de Savoie
quelz dot, Nous voudrions auoir aduoc deux filles
Nous leur auons sur ce point Respondu que seoy les
que l'usques a pres nous aduons tenu, nous ne nous
Estons peu enuies determine, a dire de laquelle des
filles bre ma. Pour seroit pour monseigneur nos
prince, Les aduoc luy parler que l'une pourroit estre
de propos luyant grandement le party. Et que nous
Responderions a dire ma. Ce desir quelz ont que l'ad
fille au frere soit pour monseigneur nos prince, aduoc
La tres grand Instance quelz en ont fait, tant de la
part du Roy leur maisteur que de La Royne,
Et d'auz grand busy de l'adg frere, et que la destination
quelz sa en cest d'auz luy ayt seruy pour se faire
plus aduoc de la Royne que tous ces aduoc
enfants, Et quant au dot, nous nous sommes excu
de dire que bre ma. Le pourdroit, Desantz que
nous le pourrions aduoc sa gault que euey Roy
Et fonnent, ou que le mettant trop bas luy en pouce
aduo sentiment de ce costez, et que c'estoit chose que
se deuoit remettre aux peres, Mais que busy leur
voudrons nous dire que se fait d'auz ces Resolutions et
contentant monseigneur de Savoie, L'ambas Indiff. de luy
que Roy Responde de ceste party, seroit le principal est

164.

que donneroit a dire Ma^{te} plus de contentement
Laquelle Respon^{se} Les ont demonst^{re} fort bien prendre,

Et de cecy sumus nous lumbz sur la restitution de mon sieur
de Savoie. Surquoy d'ailleurs Les se sont vrayez en
Leurs desirs ouffert aduocq le mariage de madame
marguerite. Et nous leur auons demonst^{re} le peu
de contentement que ceq se Duc auoit eu de se ouffrir
Les. Requerant quez se poue s'adant mettre en esop
que luy peust donner satisfactoy. Mais Les s'ouffroyent
tousiours sur luy donner Recompense de Suez et
contes que doit maintenant Les luy mechoyent en may,
A quoy nous auons Respon^{se} que le mesme que souuent leurs
de estre diez de l'obligatoy, que ceq Duc ha a se subiect
quont tant suffict pour luy, que ne se Laissa jamais
persuader a ce, que Laissa pour Recompense quelle que
soit ses pays. Et auer au contraire, que par ce moyen
Luy ne vendroit jamais a accord, ny ne pourroyent
La s'agir. Le piedmont que ceus a tant coster et a
fortifier et a defendre, et mesmes estant la se duranc
de leur Royume de ce coster la, et que ceq se Duc
de Savoie demouroit trop ferme en se opimey, a vouloir
L'auoir le tout, sans se fier au Roy de France, lequel
pretendoit estre aduenu en les pays par legitime successoy
de se per qui se estoit faiz, et que se Roy poueroit
pretendre se uictuoy ne soit quez ne duissent estre en
contentoy. Les pourroyent demonst^{re} que ces Ducs de
Savoie auoient tenu le piedmont par occupation Inust^{re}
contre ces Contes de piemont, et quez n'auoyent peu payer
leur possession estant possesors de mere foy, que

n'espéroit plus a la fille, pour cest raison que cydeuant
 sont estez quelques fois seductes ny pas que n'estime
 grandement la Soeur, come les grandes vertus sur
 Lesquelles nous nous sommes extendus Ce meritent Mais
 seulement pour le respect du Raisonnable de sçavoir que
 doit auoir de laisser apres soy succession (Ce nous ne
 boulerons promet entrer en dispute sur leage de la sœur
 Dame quez nous auoyent dict de luy de pres de ans,
 pour estre chose que souuent se prend mal de dispute
 de leage des Dames. Et que combien quelle soit en leage
 auquel luy pourroit auoyent esperer d'auoir succession
 se sçait le respect de se enuoyent beaucoup plus grand
 se elle n'auoit que de 20 Jusques a 25 ans. Que ce que
 na fait cydeuant demourer la sœur auant de luy auoir
 mais luy, luy se deuoit imputer a ce que luy retient son
 luy, et que Jusques a la restitution pour laquelle se
 a fait puerit Instance. Et se auoit fondement, pour
 demourer grand aduantage, et que ce se pouoit deus se,
 Que quant aux moments quez nous demandoient pour
 appoincter cecy, nous n'y scauons donner nulz, ains ces
 Equitions se ce meurt en auant,

Et se sont apres cecy alleges a bouloir demourer la
 necessiter quez ont se piedmont pour leur deffence, et
 a persuader le mariage de la Soeur pour la fille que
 le Roy luy portoit, et quelle ne soit hors deage. ny adant
 Les pres de ans, et en monstrant beaucoup moms, et
 estant descendue de l'age que toutes ont eue Jusques
 luy tard.

Mais Loy leur a Monstre auoy Guet (Faisno) que ces
montaignes sont les brayz net assouris limites des pays
et quez ont cognu par la puenue que quant les son
desceudu en c'esteue sans auoy le pudmont et y on
Leur du Donnaige, et que quant d'ord Litelyr nous auoy
passer les monts, et leur pays et nous en ha mare pris
et quez se pouoyent puenue que quant Loy les alla assouris
de mareelles. Les y emient si vau de rompre qu'au leur de
paller oppoys a ceuey qu'allarent nelle part, Les diuair
assouris l'estat de milay, et que quant L'empereur alla
Lay tentesure y prouue et seoy (Retourna sans) effect
d'importar, Mais le comestable a ceuey de desfourir
ceuey, par dire que ce de Lay vorey y prouue ne fut pour
les montaignes. Mais pour auoy attiaer le camp Loy
de la me, que lors les ne se pouoyent puenue des
victualles les nauies, et quey si montaignes et flumes
se passent. Et adfouste le cardinal que le pudmont
leur soit aussi pour subsstenir leur credit, enuers leurs
confederes.

Quoy Loy leur a Aplicque. que ce bray que ces montaignes
et flumes se passent, Mais que passant, les
montaignes se lon na au plain quelque esoy ou l'arriere se
pouyent assourir apres estre desceudu, et que la se y
une mare de Guet. Ceuey qui sont passy sans esse
appuy sont aysement de se passer, et que esse la cause
pour laquelle auoy d'empereur que sont estre alleguez Loy
ne se yuy trouue de ce passage, que les puenue de
la seuey de ces limites se void par la difficulte

^{du costé}
 que Loy ha Les montz pyrenées de seffender Luy
 Lawebr pour m aduoir nulle departyr vuetw les
 montaignes, nule lieu ou p pouuoir assourer aprés
 la pa Tays, Luy & quez de souent de subsstème
 par ce moye de pudmont leur confederz ne leur seruoit
 de strans. Les ne faisoient leur compte de boueoir (Notemr
 queques facines de trouble by L'adue, Et que Loy ne
 deuoit aquoy se leur importoit de Notemr le pudmont
 se ne soit pour deux rgois, L'une pour la souche
 de leur Royaume (ce que la par ce que de sus) Loy leur
 mon froit soudainement ne leur esten necess (surtout) ou
 Lawebr pour ce peu de son fianor quez pouuoient auoir
 Suss de Duc, Et que pour seffender de Luy, vuetw
 ce que importoit by ce cas ce Luy de Lalliance qu'a la
 force de leur quez scauont, quez regardé sont queles
 de Lalliance Les boueurent de Luy, Luy faisant la
 de L'adue.

Et apres esten de Lumbz souuent by fois sur ces mesmes propos
 A pres auoir ces francois quelque espace communique
 ensamble, Les sont venu a dire que ce pouoit estre
 de grande Importance, et que leur sembloit bien mesiter
 que Loy pensast les deux costez encorres de sus
 que ne se feroit tard passant la ces cinq heures, et
 que pour L'adue tout d'une fois le mieuz pouoit ce
 de remettre a demain, que se est ce depart de ce
 Louence, ayant temps par ce la communication a demain
 de une heure apres de sus, que se 2 heures quez ont pris
 pour tous ces jours ordinaires, et restant Luy. Nous
 ont encorres l'un a part prie de boueoir penser sur ces

1
moyens, Et nous nous sommes avisés de ce que ces
ordonnances pareront. Et nous verrons se plaindre
à Dieu ce que demain les bourgeois diront, Cependant
nous supplions au dit ^{Ma^{te}} que les nous vueillez
adviser de son bon plaisir. Tant sur la façon de la
dotation des héritiers, soit aussi de l'entretien, munitions
et vivres en subs^{te}, Et quant au mariage de
monseigneur le prince de Joinville, auquel de nous
seront sous correction et saurez messieurs de nos
seigns desirer de s'entendre plus tost que de faire de
venir à l'espérance, et sera bien que plaisir à dire ^{Ma^{te}}
seavoir la dotation que se Duc, sur le mariage de
Madame Marguerite de France, parut tant à ce ^{Ma^{te}}
nous doubtons des feroit, selon que nous les y voyons
persister.

Le cardinal de Coraie a dict à mon seigneur de Joinville que demain
le me devez parer à part après la messe en l'eglise sur
le pont de pueumont, Le demain ne que vous dira de
pour me conduire en ce ^{Ma^{te}} le trouvez convenir, selon
les propos d'aux affaires de dit ^{Ma^{te}} et au service
de mon seigneur le Duc, Et nous recommandons très humblement
à la bonne grace de Dieu ^{Ma^{te}} nous prions ce cardinal que
dont à l'abbé de Longueville, de Longueville, de Longueville
le 2^e d'octobre 1558.

Je suis, m^{re} très humble et
obéissant serviteur et vaillant

Je suis, m^{re} très humble et
obéissant serviteur et vaillant
Guille de Nassau
Je suis, m^{re} très humble et
obéissant serviteur et vaillant

Lu Lon. 1

